



**Conseil
Municipal**

**Du
25/02/2011**

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 21/02/2011

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
**Jean-Pierre
POUGET**

**DELIBERATION N°
05**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2011
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2011

A la porte de la Mairie

Annexes :Projet de
convention de
déneigement

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE ONZE, le vingt cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS:Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme, Mlle WAII Mariam.

**ETAIENT EXCUSES
OU ABSENTS :**

M. BERSOT Alain
M. MICHEL Bruno,
M BAGUET Thierry

Pouvoir donné à :

M. BOURGEOIS Michel

Convention de déneigement

Rapporteur: Le Maire

Je vous rappelle que depuis plusieurs années, M Alain BERSOT, agriculteur au Village se chargeait du déneigement des rues, souvent gratuitement, et que pour effectuer cette tache nous avons acquis, avec la commune Coulevon, une lame de déneigement à installer sur un tracteur agricole.

M. Alain BERSOT ne pouvant plus assurer correctement ce service, pour des raisons personnelles, nous avons convenu, en accord avec la commune de Coulevon de solliciter les autres agriculteurs de la Commune: Le GAEC "Les deux rivières".

Afin de sécuriser ce service, il convient d'établir une convention de déneigement entre la Commune et le GAEC, en fixant les modalités et le prix.

Je vous invite à prendre connaissance du projet de convention, établi en coopération avec Monsieur le Maire de Coulevon, Monsieur. Jean-François MILLOT, principal associé du GAEC "Les deux rivières" et moi même. Le prix a été fixé en prenant en compte les tarifs couramment pratiqués par la profession.

Je profite de ce Conseil municipal pour remercier M. Alain BERSOT pour les services qu'il a rendus à la commune pendant plusieurs années et vous invite à approuver ce projet de convention de déneigement.

Décisions prise à l'unanimité:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

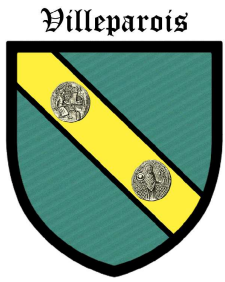
- 1. Approuve le projet de convention de déneigement entre la Commune et le GAEC "Les deux rivières", annexé à la présente délibération.**
- 2. Autorise le Maire à signer cette convention.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

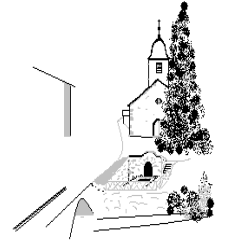
Michel BOURGEOIS



Villeparois

Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul
Département de la Haute-Saône

Feuillet N° _____



CONVENTION DE DÉNEIGEMENT

Entre la commune de VILLEPAROIS, représentée par son maire, Monsieur Michel BOURGEOIS, dument habilité par délibération du Conseil municipal n° 04 en date du 25/02/2011, d'une part,

Et le GAEC des deux rivières, représenté par Monsieur MILLOT Jean-François, demeurant à COULEVON, 1 rue Casi, d'autre part,

Exposé :

Il appartient à la commune de mettre en place un « service hivernal » doté de moyens efficaces et respectueux du principe de l'égalité des citoyens. Cela concerne notamment les opérations de déneigement.

En vertu de l'article L 2213.1 du CGCT, le Maire exerce la police de circulation sur les voies de communication à l'intérieur du village. Cette obligation couvre autant les voies communales que les routes départementales, dans la traversée de l'agglomération.

Il a été convenu ce qui suit entre la commune et le GAEC des Deux Rivières :

Article 1 :

Toute personne physique ou morale, exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311.1 du Code rural, peut apporter son concours à la commune en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame fournie par la commune de Coulevon et celle de Villeparois, montée sur son propre tracteur. (Voir la convention d'acquisition et d'exploitation de matériel commun de voirie signée par les maires des deux communes).

Article 2 : Carburant

L'utilisateur du fuel détaxé (rouge autorisé dans la mesure où le tracteur agricole respecte les règles en matière de vitesse maximale par construction, soit 40 km/h).

Article 3 : Permis de conduire

Le permis de conduire n'est pas exigé pour l'agriculteur qui conduit son tracteur équipé d'une lame communale pour le déneigement. Il s'agit d'une activité accessoire à l'activité agricole. L'âge minimum de conduite est de 16 ans, si la lame ne dépasse pas 2,55 m de largeur, correspondant à la largeur maximale définie par le gabarit réglementaire. Dans le cas présent, les agriculteurs concernés ont plus de 18 ans.

... / ...

... / ...

Article 4 : Rémunération

Le coût de la prestation a été évalué en se basant sur le service d'entraide du BCMA. Ce coût a été estimé dans le cas présent à 26 €/h.

A ce coût horaire de tracteur, s'ajoute le coût de main d'œuvre, qui est estimé à 23 €/h dans le cas présent.

Le coût horaire payé sera donc de 49 € HT, selon le décompte réalisé par l'agriculteur, en fonction des heures passées sur le village de VILLEPAROIS.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % (article 279 du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009-art 22).

Le coût horaire pourra être révisé chaque année, par accord des signataires.

Article 5 : Responsabilité

Par cette intervention rémunérée, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général, résultant d'une collaboration spontanée en cas d'urgence.

Si l'agriculteur subit un dommage du fait du concours qu'il apporte au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard, sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration.

En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics, qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la commune pourra exercer une action récursoire à l'encontre de la personne concernée.

Article 6 : Durée-litige

La présente convention prend effet à compter de sa signature, sans limite de durée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

Pour toute difficulté survenant en cours de convention, les signataires conviennent de saisir les instances de conciliation et le représentant de l'Etat dans le département, avant tout recours contentieux.

Fait à Villeparois, le 2011.

Le Maire de VILLEPAROIS

Le GAEC des 2 rivières

Michel BOURGEOIS

Jean-François MILLOT